

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 506 vom 22. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___506

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 506 du 22 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 506 del 22 dicembre 2015

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME, RETENUE SUR LE SALAIRE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, RENSEIGNEMENT ERRONÉ | 9 Cst., 14 LPers-VD, 16 al. 1 LPers-VD, 2 al. 1 LPers-VD, 6 al. 2 RSRC

Erwägungen

E. 14

LPers-VD précise que le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés. En l'espèce, le demandeur a été lié par un contrat de travail avec l'Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il ne fait aucun doute que les relations de travail qui lient les parties sont soumises à l'application de la LPers-VD. Le présent litige, qui a trait à la suppression, avec effet rétroactif, de la retenue opérée sur le salaire du demandeur conformément à l'article 6 alinéa 2 du règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après RSRC ; RSV 172.315.2), soit à la suppression de la lettre « A » accolée au niveau de fonction, relève dès lors de la compétence du Tribunal de céans, ce que les parties n'ont d'ailleurs pas contesté. b) L'article 16 alinéa 1 LPers-VD précise que la procédure est régie par les articles 103 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02), lequel prévoit, à son article 104, l'application supplétive du Code fédéral de procédure civile (CPC ; RS 272). L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès l'exigibilité de la créance ou dès la communication de la décision contestée. En l'espèce, le demandeur a introduit une procédure de conciliation le 11 juillet 2013 afin que le défendeur prenne en considération, avec effet rétroactif, ses différents diplômes et qu'il puisse ainsi bénéficier d'une collocation supérieure de son poste. La conciliation du 14 janvier 2014 n'ayant pas abouti, le Tribunal a délivré une autorisation de procéder au demandeur le jour même. Le 30 mars 2014, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal de céans, accompagnée d'un bordereau de pièces, respectant ainsi le délai de trois mois pour porter action devant le tribunal (art. 209 al. 2 CPC), de sorte que son action au fond est recevable. II. a) Le demandeur se prévaut en substance du principe de la protection de la bonne foi. Il fait valoir que la suppression de la retenue opérée sur son salaire conformément à l'article 6 RSRC n'aurait pas dû intervenir avec effet au 1^{er} octobre 2013, mais avec effet au 1^{er} décembre 2008. Il soutient en effet qu'il

possédait déjà les titres requis à cette date et qu'il avait fait les démarches administratives auprès du défendeur pour que les Crédits ECTS obtenus soient pris en compte. Le demandeur n'aurait ensuite pas remis en question la non entrée en matière qui lui avait été transmise oralement par le secrétariat de son établissement, du moins jusqu'à ce qu'il apprenne que sa demande était « légitime ». Implicitement, il considère que le défendeur lui a fourni un renseignement inexact en 2009, empêchant la suppression de la retenue opérée sur son salaire jusqu'en 2013, date à laquelle la HEP lui a octroyé le titre permettant la suppression de ladite retenue. Il fait en outre valoir que sa demande, réitérée en 2013, ne portait pas sur un « éventuel complément de formation » à effectuer auprès de la HEP, mais sur la prise en considération des formations déjà suivies afin de compléter les 26 Crédits ECTS manquants mentionnés au chiffre 7.7 alinéa 2 de la directive 05_04. De son côté, le défendeur estime que c'est à juste titre qu'il a annoncé au demandeur, en 2009, que ses formations ne modifiaient pas sa situation salariale. Le DFI dont bénéficie le demandeur ne serait pas équivalent, en termes de volume de formation, au diplôme MSI. Seule l'obtention d'un MSI, en complément du DFI, pouvait entraîner la suppression de la retenue opérée sur le salaire du demandeur. En outre, le défendeur, en qualité d'autorité d'engagement, n'était pas compétent pour décider si un ensemble de formations équivalait à un Master. Il considère par conséquent que, tant que le demandeur ne disposait pas de la décision de la HEP, il ne pouvait prétendre à la suppression de la retenue opérée sur son salaire. C'est donc à juste titre qu'il lui aurait annoncé, en 2009, que ses formations ne modifiaient pas sa situation salariale.

b) Découlant directement de l'article 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. La réunion de certaines conditions peut obliger l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. La première condition exige que l'autorité qui a donné les renseignements litigieux ait été compétente pour le faire. Il suffit que l'autorité ait été apparemment compétente, en ce sens qu'elle était généralement, quoique à tort, considérée comme compétente, ou que dans le cas particulier, son comportement pouvait légitimement donner à croire qu'elle l'était (Moor , Pierre, Droit administratif , Volume I : les fondements généraux, 2 e éd., Berne 1994, p. 430). Le renseignement fourni doit ensuite être inexact, avoir été fourni sans réserve et clairement, dans une situation concrète portant exactement sur la question litigieuse. L'administré doit y avoir un intérêt personnel et non seulement théorique. Il ne doit s'agir ni d'une simple orientation, ni d'un renseignement général, ou encore d'une information sur la pratique ordinaire suivie. Le caractère inexact du renseignement ne doit par ailleurs pas découler d'un changement de législation intervenu depuis le moment où il a été donné. Suivant les circonstances, une information incomplète constitue une « réponse » qui engage l'autorité. Cependant elle est en droit de se retréindre à la question posée par l'administré, sans avoir à examiner d'office toutes les éventualités qui pourraient surgir ; elle devra néanmoins la reformuler si elle est ambiguë ou maladroite ou attirer l'attention sur l'absence, dans la demande, d'éléments suffisamment clairs et pertinents pour lui permettre de répondre (Moor , op. cit. p. 431). L'administré ne doit pas avoir été en mesure de reconnaître l'erreur. A cet égard, il lui incombe, le cas échéant de se renseigner (Moor , Ibidem). Enfin, il doit avoir pris, sur la base de l'information inexacte, des dispositions irréversibles auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice [(Moor , Ibidem ; CREC I 4 octobre 2013/19 consid. 2. a)].

c) En l'espèce, bien que le

défendeur allègue qu'il n'était pas compétent pour décider si un ensemble de formations équivalait à un Master, il ne fait guère de doute que le demandeur a considéré que le défendeur pourrait réévaluer la collocation de son poste en fonction des titres obtenus entre 2000 et 2008. Cette apparence de compétence a par ailleurs été confortée par la direction de son établissement scolaire, qui s'est chargée de transmettre au DFJC sa requête accompagnée de ses différents diplômes. Il reste que la nature du renseignement donné en réponse au demandeur ne peut être établie avec certitude. Le Tribunal de céans relève que la réponse a été transmise oralement au demandeur, par l'intermédiaire du secrétariat de son établissement. Rien ne permet dès lors d'en connaître précisément la teneur, ni de savoir si le demandeur a été invité à s'adresser à la HEP, qui est compétente s'agissant de l'équivalence des titres. Quoi qu'il en soit, au vu du courrier transmis au DFJC et des documents annexés, l'on ne peut que rejoindre le défendeur lorsqu'il prétend que c'est à juste titre qu'il a annoncé au demandeur que ses formations n'étaient pas à même de modifier sa situation salariale. En effet, la requête du demandeur, bien que sommaire, n'était pas ambiguë. Elle tendait à faire vérifier si ses titres pouvaient être pris en considération « pour une modification positive de [sa] classification ». La réponse fournie sur cette base était conforme aux termes du chiffre 7.7 alinéa 2 de la directive 05_04, le défendeur ayant selon toute vraisemblance simplement constaté que le demandeur ne disposait pas du titre universitaire requis pour être admis dans la filière menant au MSI. Partant, il lui était impossible de répondre favorablement à la requête du demandeur ; l'on ne peut considérer que le renseignement fourni était inexact, étant rappelé qu'aucune pièce n'atteste de sa teneur précise. L'on ne saurait en outre reprocher au défendeur de s'être restreint à la question posée par le demandeur. Il ne lui appartenait pas d'examiner d'office si l'alinéa 2 du chiffre 7.7 de la directive 05_04 pouvait être interprété différemment, en ce sens que le demandeur pourrait obtenir un MSI sans disposer du titre requis pour accéder à la filière concernée. Ce qui précède est confirmé par le fait que le demandeur n'a reçu le titre de MSI qu'« à titre exceptionnel ». En effet, ce n'est qu'en 2013 qu'il a exprimé qu'il ne voulait pas effectuer des crédits supplémentaires pour obtenir un MSI, mais faire reconnaître les crédits déjà acquis durant les études qu'il avait accomplies entre 2000 et 2008. Il ressort du courrier qu'il a adressé au Tribunal de céans en date du 23 août 2013, qu'il n'avait pas entrepris de démarches auprès de la HEP suite au courrier du défendeur du 3 juillet 2013, dès lors qu'il en avait déduit qu'un complément de formation était nécessaire pour obtenir une équivalence de titres. Dans sa requête formulée auprès de la HEP en 2013, le demandeur a ainsi abordé la question de l'obtention du titre de MSI sous un autre angle qu'en 2009, démontrant que les contenus des cours qu'il avait suivis permettaient d'acquérir les 26 Crédits ECTS exigés au chiffre 7.7 alinéa 2 de la directive 05_04. Cela étant, la condition du titre universitaire requis pour être admis dans la filière menant au MSI faisait toujours défaut, raison pour laquelle la HEP lui a délivré un MSI « à titre exceptionnel ». L'on ne saurait dès lors reprocher au défendeur de ne pas avoir envisagé, en 2009, la solution retenue par la HEP, qui s'écarte de l'interprétation littérale du chiffre 7.7 alinéa 2 de la directive 05_04, selon lequel les 26 Crédits ECTS manquants pour obtenir le titre de MSI peuvent s'acquérir, « sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admis dans la filière menant au Master en enseignement secondaire I ». Si tant est que le renseignement donné ait été inexact, il incombait au demandeur de se renseigner. Or le Tribunal constate que le demandeur a pris acte de la réponse du défendeur transmise oralement par le secrétariat de son établissement. Il n'a pas sollicité de réponse écrite. De plus, il n'a pas cherché à se renseigner davantage, à tout le moins pas avant

l'audience à laquelle il a assisté au mois de mai 2013, soit près de quatre ans plus tard. Pourtant, en 2009 déjà, le demandeur ne devait pas être sans ignorer que d'autres collaborateurs avaient entamé des démarches similaires à la sienne. Le Tribunal est d'avis qu'il lui était donc relativement aisé d'obtenir des informations l'aiguillant vers la HEP, pour autant qu'oralement, le défendeur ne l'ait pas déjà invité à le faire, ce que le Tribunal ignore. En définitive, l'inexactitude du renseignement fourni au demandeur en 2009 n'est pas établie, du moins il n'y a pas lieu de reprocher au défendeur de ne pas avoir envisagé une solution « exceptionnelle » allant au-delà du texte légal de la directive 05_04. Il est ainsi superflu d'examiner si le demandeur a pris des dispositions irréversibles sur la base du renseignement donné. Au vu des considérations qui précèdent, force est de constater que le demandeur ne peut pas se prévaloir avec succès du principe de la protection de la bonne foi. Partant, il ne se justifie pas d'adapter le régime applicable selon lequel la reconnaissance du titre a un effet formateur (TRIPAC, R. H c/ Etat de Vaud, TR05.029071 du 20 février 2006) et de consentir au demandeur que la décision du Comité de direction de la HEP du 8 octobre 2013 s'appliquerait de manière rétroactive à la collocation du poste du demandeur. Les conclusions de ce dernier doivent dès lors être rejetées. III. La valeur litigieuse de la présente cause s'élève à 31'752 fr. 47. Les frais judiciaires sont dès lors arrêtés à 3'500 fr. (art. 18 du tarif des frais judiciaires civils [TFJC ; RSV 270.11.15] ; art. 16 al. 7 LPers-VD). Ils sont mis à la charge du demandeur, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au défendeur, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises par L. _____ dans sa demande du 30 mars 2014 sont rejetées ; II. Les frais de justice, arrêtés à 3'500.- fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge du demandeur L. _____ ; III. Il n'est pas alloué de dépens. Le président : La greffière : Laurent SCHULER, v.-p. Charlotte ZUFFEREY Du ____22 décembre 2015 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés ce jour aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.